

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Limoges, le 27 août 2007

Groupe de subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15, place Jourdan – 87038 LIMOGES CEDEX

**Préfecture de la Haute-Vienne
DRCLE – Pôle Environnement
et Développement Durable
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet** : CHAINERIES LIMOUSINES à BELLAC.
Visite d'inspection inopinée du 18 juillet 2007.
Prévention de la légionellose – Plainte de Monsieur PEYROT.
- Réf.** : Arrêté ministériel du 13 décembre 2004.
Arrêté ministériel du 30 juin 1997 de la rubrique 2561 : « trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages ».
Courrier de Monsieur PEYROT du 16 juillet 2007.
- P.J.** : Lettre à l'exploitant.
Projet d'arrêté de mise en demeure.

Dans le cadre d'une campagne de contrôles inopinés sur des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la Haute-Vienne, nous avons procédé, le 18 juillet 2007, à une visite d'inspection inopinée des tours aéroréfrigérantes de la société CHAINERIES LIMOUSINES à BELLAC, en compagnie de Monsieur GAILLARD, directeur technique du site, et de Madame NOEL du laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Haute-Vienne.

Cette visite d'inspection a également été l'occasion de traiter la plainte émise à l'encontre de l'usine des CHAINERIES LIMOUSINES par Monsieur PEYROT dans son courrier cité en référence.

I – Situation administrative

La société CHAINERIES LIMOUSINES a bénéficié d'un récépissé de déclaration, n° 6859 du 30 janvier 2001, pour les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance installée comprise entre 50 et 500 kW.
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliages.
2562-2	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus avec un volume des bains compris entre 100 l et 500 l.
2910-A-2	Installations de combustion d'une puissance comprise entre 2 MW et 20 MW.
2920-2-b	Installations de compression d'une puissance comprise entre 50 et 500 kW.

Par bordereau d'envoi n° 2637 en date du 31 mai 2005, la Préfecture de la Haute-Vienne nous a transmis les formulaires par lesquels Monsieur GAILLARD déclarait l'existence de 4 tours aéroréfrigérantes classables au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées :

Rubrique 2921 – Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Ces installations sont récapitulées dans le tableau suivant :

Dénomination de l'installation	Caractéristiques	Rubrique	Régime applicable
Tours « soudeuses AT1 », « soudeuses AT2 » et « TTH EFD 400 »	3 tours qui ne sont pas de type circuit primaire fermé 1 842 kW	2921 – 1 b)	Déclaration
Tour « TTH FDF 250 »	Type circuit primaire fermé 640 kW	2921 - 2	Déclaration

Selon les dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement, ces installations de refroidissements fonctionnent au bénéfice du droit acquis, c'est-à-dire sans autorisation préfectorale ni déclaration, l'exploitant s'étant fait connaître dans l'année suivant la publication du décret créant la rubrique n° 2921 (décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 publié au JO du 7 décembre 2004).

II – Constatations

Les tours aéroréfrigérantes sont utilisées dans le cadre des process industriels de la société CHAINERIES LIMOUSINES.

Le détail des constatations est repris dans le tableau joint au présent rapport.

Les résultats des 4 prélèvements réalisés par le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Haute-Vienne sur chacune des tours indiquent une concentration en *legionella* inférieure au seuil de détection de la méthode de mesure (< 500 UFC/l).

III - Avis et propositions de l'inspection

La société CHAINERIES LIMOUSINES ne respecte pas toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921. Les non-conformités portent en particulier sur les points suivants de l'annexe I dudit arrêté ministériel :

- Point 4 du titre II : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation ;
- Point 6 du titre II : Modalités des prélèvements et analyses ;
- Point 7 du titre II : Procédures en cas de dépassement en légionelles,
- Point 4-3 du titre III : Réseau de collecte des eaux usées.

En ce qui concerne la plainte pour nuisances sonores émise par Monsieur PEYROT, la société CHAINERIES LIMOUSINES ne respecte pas la disposition du point 8-4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de la rubrique 2561 relative aux mesures triennales de bruit et d'urgence.

Suivant les dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement, nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne de mettre en demeure la société CHAINERIES LIMOUSINES de respecter certaines prescriptions relatives à la prévention de la légionellose et d'évaluer la situation acoustique de ses installations selon les délais fixés au projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.

Le courrier d'information à l'exploitant est joint au présent rapport.

CHAINERIES LIMOUSINES
Relevé des observations suite à l'inspection du 18 juillet 2007

N° article	Prescriptions	Conformité	Commentaires	Echéance de réalisation des mesures correctives
Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 – ICPE soumises à déclaration				
Annexe I - Titre II – 3	Surveillance de l'exploitation	de OUI	L'exploitant nous a fourni un document attestant la présence de 10 personnes (dont le personnel de la maintenance) à une formation sur les risques liés à la présence de légionelles les 22 et 24 octobre 2006.	
Annexe I - Titre II – 4.1.d	Analyse méthodique des risques	OUI	L'analyse méthodique des risques a été réalisée en octobre 2006.	
Annexe I - Titre II – 4.2	Entretien préventif de l'installation en fonctionnement	NON	Un traitement par biocide, anti-tartre et anti-corrosion est mis en œuvre en continu. L'analyse méthodique des risques a mis en avant un risque de contamination entre les tours « soudeuses AT2 » et « TTH FDF 250 ». Ce risque n'est pas pris en compte dans les procédures.	Modifier, dans un délai de 1 mois, les procédures afin de prendre en compte le risque de contamination entre les tours « soudeuses AT2 » et « TTH FDF 250 ».
Annexe I - Titre II – 5	Mesures compensatoires en cas d'impossibilité d'arrêt annuel	OUI	Les tours sont arrêtées au mois d'août lors de l'arrêt annuel de l'usine.	
Annexe I - Titre II – 6	Fréquence et modalités des prélèvements et analyses	NON	Les prélèvements sont effectués tous les 2 mois. Les points de prélèvements ne sont pas repérés. Les rapports d'analyse n'indiquent pas l'aspect de l'eau prélevée, le pH, la conductivité et la turbidité au lieu de prélèvement.	Réaliser, dans un délai de 15 jours, le marquage des points de prélèvement sur chaque tour. Faire indiquer sur les rapports d'analyse toutes les informations nécessaires dès la prochaine campagne de prélèvements.

N° article	Prescriptions	Conformité	Commentaires	Echéance de réalisation des mesures correctives
Annexe I - Titre II - 7.1	Actions à mener si concentration \geq 100 000 UFC/l	NON	Un rapport d'analyses indique qu'une concentration en legionella de 350 000 UFC/l a été relevée sur un prélèvement effectué sur la tour « soudeuses AT1 » le 22 août 2006. Aucune information à la DRIRE n'a été réalisée et aucun rapport d'incident n'a été transmis.	Transmettre, dans un délai de 1 mois, le rapport global d'incident suite au dépassement constaté sur la tour « soudeuses AT1 » le 22 août 2006.
Annexe I - Titre II - 7.2	Actions à mener si concentration légionelles \geq 1000 UFC/l et $<$ 100 000 UFC/l	NON	L'analyse permettant de vérifier l'efficacité du nettoyage et de la désinfection dans les 15 jours suivant la connaissance d'un dépassement supérieur à 1 000 UFC/l n'a pas été réalisée lors des dépassements constatés sur les prélèvements des 14 décembre 2006 et 10 avril 2007.	Indiquer, dans un délai de 15 jours, à l'inspection les dispositions prises pour éviter d'omettre cette analyse.
Annexe I - Titre II - 9	Carnet de suivi	OUI		
Annexe I - Titre II - 10	Bilan périodique	OUI	Le bilan 2006 nous a été transmis par courrier du 31 mai 2007.	
Annexe I - Titre II - 12	Dispositions relatives à la protection des personnels	OUI	L'exploitant nous a indiqué que les personnes qui, selon lui, étaient amenées à intervenir sur ou à proximité des tours ont été informées des risques liés à la prolifération de légionelles.	
Annexe I - Titre III - 4.3	Réseau de collecte	NON	Nous avons constaté que les eaux résiduaires des tours « TTH FDF 250 » et « soudeuses AT1 » (eaux de purge et trop-plein) étaient rejetées au réseau d'eaux pluviales.	Mettre en place, dans un délai de 3 mois, un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejets doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et les installations doivent être dotées d'un dispositif de mesure du débit. Une copie des plans des réseaux justifiant la mise en place de ce réseau de collecte de type séparatif devra être transmise à l'inspection.

N° article	Prescriptions	Conformité	Commentaires	Échéance de réalisation des mesures correctives
Annexe I – 8.4	Mesures de bruit triennales	NON	<p>La tour « EFD 400 » pourrait être à l'origine des bruits perçus par Monsieur PEYROT, auteur de la plainte du 16 juillet 2007.</p> <p>Aucune mesure de bruit n'a été, à ce jour, réalisée par l'exploitant pour vérifier la conformité des ses installations.</p> <p>L'usine est fermée à partir du 27 juillet pour cause de congés annuels.</p> <p>L'exploitant nous a indiqué que son fonctionnement normal ne serait repris qu'à compter du 1^{er} septembre 2007.</p>	<p>Procéder, éventuellement, à des travaux visant à réduire le bruit de la tour « EFD 400 ».</p> <p>Faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié, avant le 30 septembre 2007, des mesures de bruit ambiant et d'émergence afin de vérifier le respect des valeurs d'émissions sonores fixées au point 8 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2561.</p> <p>Les mesures devront être réalisées, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sur une durée d'une demi-heure au moins, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, en période jour et en période nuit, au moins aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en limite sud-ouest de propriété à proximité du portail d'entrée de l'usine ; - en limite nord de propriété (côté dominant vers la propriété de Monsieur PEYROT) ; - dans l'emprise de la propriété de M PEYROT (zone à émergence réglementée). <p>Les résultats, accompagnés le cas échéant d'une proposition d'échéancier de mise en conformité, seront transmis à l'inspection des installations classées.</p>